



VILLE  
DE  
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

## DECISION MUNICIPALE

N° 2023 /49

### PROCEDURE D'EXPULSION AU FOND A L'ENCONTRE D'OCCUPANTS SANS DROIT NI TITRE – QUARTIER DE PALAYSON MANDAT DE REPRESENTATION ET D'ESTER

**Jean CAYRON**, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22,

**VU** la délibération n° 13 du 09 juillet 2020 modifiée par la délibération n° 26 du 04 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le rapport de la Police municipale en date du 14 décembre 2022 faisant état de l'occupation de la propriété cadastrée section AL n°575, appartenant au domaine privé de la Commune, par un groupe d'individus, sans droit ni titre, en présence de 15 caravanes, 2 résidences de mobiles de loisirs, 9 véhicules, 2 scooters et un camping-car,

**VU** le rapport de la Police municipale en date du 12 janvier 2022 faisant état de l'occupation de la propriété cadastrée section AL n°575, appartenant au domaine privé de la Commune, par un groupe d'individus, sans droit ni titre, en présence de 27 caravanes, 43 véhicules, 1 bateau, 1 scooter et un mobil home,

**VU** le rapport de la Police municipale en date du 6 avril 2022 faisant état de l'occupation de la propriété cadastrée section AL n°575, appartenant au domaine privé de la Commune, par un groupe d'individus, sans droit ni titre, en présence de 23 caravanes, 53 véhicules, 1 bateau, 2 scooters et 2 mobil home,

**VU** l'ordonnance de référé rendue par Madame la Présidente du Tribunal Judiciaire de Draguignan, en date du 7 septembre 2022, rejetant la demande d'expulsion de Madame DUPUIS Louissette, Madame Jessie MARLIER et Monsieur Roben LAGRENE et des occupants de leur chef ainsi que l'évacuation des caravanes, véhicules, baraquements et objets de toute nature leur appartenant,

**CONSIDERANT** l'existence d'un risque manifeste pour la salubrité et la sécurité publiques du fait de l'installation d'occupants sans droit ni titre, sur une parcelle en zone d'aléa fort à très fort de la carte d'aléa incendie et des conditions de vie indécentes,

**CONSIDERANT** la nécessité d'engager une procédure d'expulsion au fond à l'encontre desdits occupants sans droit ni titre et de prendre toute mesure utile pour représenter, défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire et notamment la constitution d'avocat devant le Tribunal Judiciaire de Draguignan,

**AR Prefecture**

083-218301075-20230203-DEM202349-AU  
Reçu le 03/02/2023

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** D'ester en justice en demande des intérêts de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS devant le Tribunal Judiciaire de Draguignan, appelé à se prononcer dans le cadre de la procédure expulsion à l'encontre des occupants sans droit ni titre de la parcelle communale n° AL n°575.

**ARTICLE 2 :** De désigner le Cabinet BRL BAUDUCCO ROTA LHOTELLIER, Avocats associés au barreau de Toulon et de Paris, dont le siège social est situé à TOULON (83000), 70 boulevard de Strasbourg, pour représenter et défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire et ses suites.

**ARTICLE 3 :** Les crédits nécessaires à la dépense sont ouverts au budget communal.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le 03 FEV. 2023

Le Maire,  
Jean CAYRON

